ÉCOLE POLYTECHNIQUE
UNIVERSITÉ PARIS-SACLAY

CA de l'Ecole polytechnique du 4 octobre 2018

Pièce n° 1

Délégations du Conseil d'administration au Président

L'article 9 du décret n°2015-1176 du 24 septembre relatif à l'organisation et au régime administratif et financier statutaire de l'Ecole *(en pièce jointe)* dispose que le Conseil d'administration peut déléguer à son Président, dans les conditions et limites qu'il détermine, le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget ainsi que la possibilité de conclure des emprunts, de procéder à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles, de conclure des baux et location d'immeubles, d'ester en justice, de déterminer les tarifications des prestations et services rendus par l'école, de prendre des participations à des organismes dotés de la personnalité morale et d'accepter ou de refuser des dons et legs. Il précise également qu'il lui est rendu compte, lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu de ces délégations.

Au titre de ces dispositions, il est proposé au Conseil d'administration d'accorder au Président du Conseil d'administration de l'Ecole polytechnique les délégations suivantes :

- conclure des baux et locations d'immeubles d'une durée inférieure à un an,
- déterminer les tarifications des prestations et services rendus par l'établissement,
- ester en justice,
- procéder à des acquisitions d'immeubles à l'euro symbolique,
- procéder à des aliénations d'immeubles,
- accepter ou refuser des dons et legs sans charge, condition ou affectation immobilière.

Ces délégations n'interdisent pas au Président de soumettre au vote du Conseil tel acte particulièrement sensible entrant dans le périmètre de la délégation accordée.

En revanche, il n'est pas proposé de délégation pour adopter les actes portant sur :

- les décisions modificatives du budget,
- la conclusion des emprunts,
- les acquisitions d'immeubles d'un montant supérieur à 1 € HT,
- les échanges d'immeubles,
- les prises de participation dans des organismes dotés de la personnalité morale.

Par ailleurs, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit :

- d'une part, dans son article 187, que l'ordonnateur d'un établissement public doit requérir l'autorisation préalable de l'organe délibérant pour conclure des conventions ayant pour objet de procurer des recettes à l'organisme (ventes d'objets mobiliers, aliénations de biens immobiliers, baux et locations d'immeubles, acceptations de dons et legs) au-delà de seuils fixés par celui-ci,
- d'autre part, dans son article 194, que l'ordonnateur d'un établissement public doit requérir l'autorisation préalable de l'organe délibérant pour procéder à l'engagement des dépenses (actes d'acquisitions immobilières, marchés, conventions, baux) au-delà de seuils fixés par celui-ci.

Ces seuils au-delà desquels l'ordonnateur d'un établissement public doit requérir l'autorisation préalable de l'organe délibérant, tant pour les dépenses que pour les recettes, ont été antérieurement définis avec la tutelle et approuvés par le Conseil d'administration. Ils demeurent en vigueur et s'établissent comme suit :

- 5 000 000 € HT ***(1)*** pour les dépenses en matière de marchés (hors acquisition immobilière pour lesquelles aucune délégation n'est accordée, sauf à l'euro symbolique) ;
- 5 000 € HT pour les dons et legs sans charge, condition ou affectation immobilière, les ventes d'objets mobiliers, les aliénations de biens immobiliers ;
- 100 000 € HT de loyer annuel pour conclure des baux et des locations d'immeubles pour une durée supérieure à un an.

Au-delà des seuils précités, le Président du Conseil d'administration doit obtenir l'autorisation du Conseil d'administration.

Délibération :

Le Conseil d'administration accorde au Président du Conseil d'administration les délégations en vue de :

- **conclure des baux et locations d'immeubles,**
- **déterminer les tarifications des prestations et services rendus par l'établissement,**
- **ester en justice,**
- **procéder à des aliénations d'immeubles,**
- **accepter ou refuser des dons et legs.**

Ces délégations s'exercent dans le respect des seuils de dépenses et de recettes fixés par le Conseil d'administration au titre du décret n°2012-1246.

Le Président rendra compte de chacune des décisions prises en vertu de ces délégations lors de la réunion suivante du conseil d'administration.

---

(1) Précisions sur l'appréciation du montant de 5 000 000 € HT :

- *ce montant doit être évalué en autorisations engagements (AE) consommées lors de l'engagement juridique (généralement à la notification du marché) :*
  - *les accords-cadres ne consommant pas d'AE à leur notification, le montant de 5 000 000 € HT s'applique seulement aux marchés subséquents ou aux bons de commande qui découlent de ces accords-cadres ;*
  - *les marchés à tranches ne consommant pas d'AE à leur notification pour les tranches optionnelles, le montant de 5 000 000 € HT s'applique seulement à la tranche ferme ;*
  - *un marché reconductible ne consommant des AE que pour sa première période le montant de 5 000 000 € HT s'applique uniquement à la première période d'exécution ;*
- *ce montant de 5 000 000 € HT ne s'applique pas aux modifications de marchés ;*
- *ce montant s'applique aux conventions de groupement de commandes qui mentionnent expressément la part de dépenses supportées par l'Ecole. Les conventions de groupement de commandes qui ne comportent aucun engagement en termes de montant peuvent être signées sans restriction par le Président du Conseil d'administration de l'Ecole polytechnique ;*
- *ce montant s'applique aux marchés de travaux mais par lot et non par opération.*